

CONFINEMENT ACTE 2 SAISON 1



**LE GOUVERNEMENT VIENT UNE FOIS DE PLUS DE DECRETER UN 2^{EME}
CONFINEMENT GENERAL DU PAYS.
MAIS CELUI-LA FAIT LA PRIORITE DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE !**

Pages suivantes,
les infos SUD-Rail sur les
modalités "Covid"

C'est avec autant
d'amateurisme que le
gouvernement avait mis
en application par vagues
rapprochées et successives
le premier confinement.

Aucune méthode ni vision
n'était donnée.
Il en a été de même pour le
déconfinement.

Depuis la prise de parole
de Macron le 28 Octobre,
le gouvernement ressort
l'arsenal médiatique et
législatif pour contraindre
chaque citoyen aux règles
qu'il essaie d'inventer.



Dans cet acte de confinement, le gouvernement fait le choix délibéré de laisser les gens voyager (pour le travail), et donc prendre le train. Il fait également le choix de ne prendre aucune mesure de protection des enfants alors que c'était l'une des premières décisions lors du confinement de mars. Cette décision est évidemment prise pour sauver le soldat « économie » au détriment de la santé des enfants et du corps enseignant...

*Vous pourrez sortir de chez vous
uniquement pour travailler,
vous rendre à un rendez-vous
médical, pour porter assistance
à un proche, pour faire vos
courses essentielles ou prendre
l'air à proximité de votre
domicile.*



Les règles de base du décret :

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en application du décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Depuis le 11 Mai et le déconfinement, les acteurs patronaux du secteur (SNCF, EFP, Nettoyage, sous-traitance,...) sont restés sourds à nos alertes face à l'impréparation d'une deuxième vague et mettent clairement leurs priorités sur l'aspect économique !

Les masques et le gel ne font pas tout !

SUD-Rail sera présent et usera de tous les moyens à sa disposition pour faire garantir la sécurité sanitaire et les intérêts des salarié-e-s lors de la mise en chômage partiel.

Dans cette période, SUD-Rail vous informera de l'évolution des décisions, qu'elles concernent votre santé, votre rémunération ou votre activité professionnelle.

**Vous trouverez dans ce document les dispositions actuelles. Le constat est clair :
Nous n'avons rien à attendre des patrons et du gouvernement pour nous protéger de ce virus !
Faisons monter la pression sur le terrain pour défendre nos vies et nos emplois !**

LES DECRETS N° 2020-1262 DU 16 OCTOBRE 2020 ET N° 2020-1310 DU 29 OCTOBRE 2020 PRESCRIVANT LES MESURES GENERALES NECESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19 DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE,, LE PROTOCOLE NATIONAL DU MINISTERE EN DATE DU 29 OCTOBRE ET LA DECISION DU CONSEIL D'ETAT CONCERNANT LES PERSONNES VULNERABLES SERVENT DE BASES AUX INDICATIONS QUE NOUS VOUS FOURNISSONS, TOUT COMME LA NOTE DE LA TASK FORCE SNCF (VALABLE DANS LES 5 SA).

LA NOTE « CONSIGNES ABSENCES » EN DATE DU 19/10 N'EST PAS MODIFIEE, ET RESTE DONC VALABLE.



POUR VOTRE SANTÉ

SI VOUS PRESENTEZ DES
SYMPTÔMES ET / OU CAS
CONTACT AVEC DES PERSONNES
DECLARÉES POSITIVE AUX TESTS
COVID

↪ Le port du masque est soumis aux décisions préfectorales dans les cas non prévu par le décret.

↪ Une attention particulière doit être accordée aux salariés à risque de formes graves de Covid-19, au sens des critères du décret n°2020-521 du 5 Mai 2020 : il convient de limiter les sorties et les contacts de ces personnes en raison de leur fragilité.

Sur demande des intéressés, le recours au télétravail sera privilégié lorsque cela est possible.

Si le télétravail ne peut être accordé, les salariés vulnérables peuvent être placés à ce titre en activité partielle sur présentation du certificat du médecin traitant.

↪ Le télétravail doit être également favorisé autant que possible sur demande des salariés qui, sans être eux-mêmes à risque de formes graves, vivent au domicile d'une personne qui l'est.

↪ **Le port du masque chirurgical est obligatoire :**

- Chaque fois que la distance physique d'au moins 1 m entre 2 personnes est impossible ou difficile à respecter.
- Dans les espaces collectifs clos de l'entreprise.

Pour les salariés travaillant dans un bureau nominatif individuel, le port du masque n'est pas obligatoire dès lors qu'ils se trouvent seuls dans le bureau.

- Dans les gares et dans les transports en commun.
- **Le port du masque dans les véhicules est obligatoire pour tous les occupants dès lors que le conducteur n'est pas seul.**
- En extérieur, le port du masque est nécessaire en cas de regroupement ou d'impossibilité de respecter la distance d'au moins un mètre entre les personnes (sauf décision préfectorale).
- Le port du masque est obligatoire dans les espaces communs de toutes les résidences ORFEA. Il peut être retiré uniquement dans les chambres.
- **Tous les salariés sont dotés de 2 masques chirurgicaux par journée de service.**
- Chaque agent est doté d'un flacon individuel de gel hydro-alcoolique avec possibilité de réapprovisionnement
- Les lingettes virucides (norme NF EN14476) sont utilisées pour nettoyer les outils ou équipements à usage banalisé. elles sont réservées en priorité aux conducteurs et aux personnels des centres opérationnels (postes d'aiguillage, centres de supervision,..)

Toute personne présentant un des symptômes évocateurs du COVID-19 doit rester à son domicile et prendre contact rapidement avec un médecin.

Conduite à tenir vis-à-vis d'un salarié malade

Equiper d'un masque chirurgical la personne malade et celle chargée de sa prise en charge. Isoler la personne symptomatique en appliquant immédiatement les gestes barrière, garder une distance raisonnable avec elle (au moins 1 mètre).

En cas de symptômes graves notamment en cas de difficultés respiratoires, appeler le 15.

En l'absence de signe de gravité, le retour au domicile de la personne malade est organisé, avec port du masque, en évitant l'utilisation des transports en commun. La personne malade est invitée à appeler son médecin traitant, un médecin en téléconsultation ou le médecin de soin SNCF le plus proche. Isoler le poste de travail du salarié malade jusqu'à son nettoyage/désinfection.

Conduite à tenir avec les personnes contacts d'un salarié malade

Etablir la liste de toutes les personnes ayant été en contact avec la personne malade dans les 48 h précédant l'apparition des premiers symptômes.

Informez toutes les personnes recensées et les inviter à surveiller l'apparition éventuelle de symptômes pendant 14 jours.

Transmettre la liste des salariés SNCF contacts du malade exclusivement (RGPD) au médecin du travail du salarié malade.

Maintien en service des salariés recensés en veillant à la mise en oeuvre très stricte des mesures barrières (y compris pendant les repas) et du port du masque systématique

Conduite à tenir par le salarié en cas de test virologique positif Covid-19

En cas de test positif, le salarié est invité à prendre contact avec son médecin traitant pour connaître la conduite à tenir et en avise sa hiérarchie

POUR VOTRE QUOTIDIEN AU TRAVAIL



- ⇒ Le « risque en situation de pandémie » est identifié dans les documents uniques ainsi que les mesures de prévention adaptées pour limiter la propagation du virus et protéger les salariés d'une contamination. **L'évolution de la situation épidémiologique doit donner lieu à l'actualisation du document unique d'évaluation des risques** en y intégrant l'impact sur les risques psycho-sociaux.
- ⇒ **Le télétravail doit être généralisé au maximum.**
- ⇒ Pour chaque agent devant se déplacer pour se rendre au travail (une grande majorité de cheminots), vous devez disposer de l'attestation employeur.
- ⇒ Le temps de travail de certains secteurs risque d'être réduit prochainement. Cela aura des impacts sur l'organisation du travail et sur la rémunération.
- ⇒ Pour le moment pas d'application de la règle « un siège sur 2 » dans les trains.
- ⇒ **Vous devez continuer à disposer de gel, masque fournis par l'employeur.**
- ⇒ Les mauvaises habitudes de distanciations physiques sur certains sites pour assurer la production doivent disparaître et la règle reprise par tous.
- ⇒ L'employeur doit permettre aux salariés de prendre leur température à l'entrée des sites ou, en cas de besoin, pendant la journée de service. Quelques précautions de mise en œuvre sont à respecter :
 - aucune donnée enregistrée.
 - mesure réalisée dans le cadre d'une démarche individuelle et non imposée.
 - respect des personnes et de la confidentialité de l'état de santé (prise de température individuelle, espace dédié).

Un salarié qui constaterait une température élevée devra prendre contact sans délai avec le médecin du travail et aviser sa hiérarchie.

- ⇒ L'organisation du travail doit être coordonnée entre les services pour limiter les présences simultanées au sein d'un même espace de travail. La constitution d'équipes fixes qui ne se croisent pas, est une pratique pour réduire les contacts.
- ⇒ La participation aux réunions organisées par la SNCF est limitée à 20 personnes maximum. **Le port du masque est obligatoire.** Les personnes sont installées à plus d'1m de distance les unes des autres.

Pendant le confinement, les salariés, obligés de se déplacer pour motif professionnel, doivent se munir de leur carte d'identité nationale et d'un justificatif de déplacement professionnel délivré par l'employeur.

REVENDICTIONS SUD-RAIL

En télétravail : Si vous sentez dans cette situation une gêne ou des difficultés (garde d'enfants, organisation dans l'habitation, isolement social,...) contactez-nous. Les règles du télétravail ne permettent pas à l'employeur de faire n'importe quoi...ni de vous faire travailler n'importe comment. Remboursement des frais télétravail, participation aux frais d'équipement (ordinateurs, local, assurances, électricité, chauffage...)

Activité partielle : SUD-Rail se battra pour que chaque situation soit prise en considération par l'entreprise. A ce jour, la direction n'annonce pas grand-chose, mais les impacts sur la partie transport TGV et TER seront quasi immédiat avec une réduction du plan de transport assez forte. Négociation d'entreprise sur la gestion du télétravail.

Déplacements professionnels : prise en charge des frais de repas et de livraisons.

Gestion des absences : Pas de jour de carence en maladie « Covid ».

Respect des règles sanitaires : Pas de distanciation physique possible = mise à disposition de masque FFP2 (atelier, asct, escale,...)

INFORMATIONS SYNDICALES

Vos délégués restent présents et disponibles à vos côtés pendant ce nouveau confinement.

POUR VOTRE REMUNERATION



REVENDEICATIONS SUD-RAIL

Activités SNCF :

- arrêt des restructurations
- rémunération en activité partielle prenant compte des EVS et allocations.
- Respect d'une commande du personnel permettant d'organiser la vie personnelle.
- Arrêt des conseils de discipline.
- Reconnaissance des activités administratives et APF dans la période.
- Arrêt des suppressions d'emplois dans ces services.
- Reflexion sur les espaces de travail type « open space » et sur l'organisation du travail en général.
- Arrêt des chantiers de travaux non essentiels à la sécurité des circulations.
- Arrêt des évolutions métiers (poyvalences, extensions de taches,..)

Mesures Covid :

- reconnaissance des arrêts de travail et maladies professionnelles en cas de contamination sur le lieu de travail.
- Mise en place de campagne de test sur le lieu de travail.
- Mise à jour du document unique et information individuelle des agents.
- Garde d'enfants ou de personnes à charge couverte par des congés supplémentaires avec solde.

Instances du personnel : retour d'instance de proximité CSSCT et CSE à périmètre réduit et consultation systématique.



votez pour
des élus
de terrain

⇒ **Salarié présentant des symptômes de COVID-19**

- Le salarié a un arrêt de travail du médecin traitant : Codification : BMA

L'arrêt de travail est traité dans le cadre habituel. La journée de carence s'appliquera. A la fin de son arrêt, l'agent reprend son travail en lien avec la médecine du travail (téléconsultation possible).

⇒ **Salarié ayant été en contact étroit « à risque » avec une personne malade COVID-19, et ne pouvant télétravailler. Codification BMO ou AND**

Mesure éventuelle d'isolement /confinement. Les mesures s'appliquent à partir du moment où :

- ↳ le salarié est identifié cas contact à risques par un médecin ou une autorité habilitée (CPAM ou CPRPSNCF). Le salarié doit fournir un justificatif d'absence
- ↳ Le salarié bénéficie d'une mesure d'isolement à domicile en attente d'un rendez-vous médical, sur décision de son manager qui préviendra le pôle RH.

Il sollicite une attestation d'isolement via le site « declare.ameli.fr » ou fournit un arrêt de travail médical.

- ↳ Si le télétravail est impossible, sans incidence sur la rémunération (agent contractuel), et mis en congé supplémentaire avec solde (agent statutaire). Perte des EVS et allocation de déplacement.

⇒ **Parent d'un enfant ne pouvant être accueilli Codification ANC**

- ↳ Contrôle des conditions de prise en charge et fourniture d'une attestation.
- ↳ Télétravail impossible = Mis en activité partielle

⇒ **Salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection Codification ANC**

par ordonnance du 15 octobre 2020, le Conseil d'Etat a partiellement suspendu le décret du 29 août 2020 (articles 2, 3 et 4). En conséquence, à compter du 15 octobre, jusqu'à publication d'un éventuel nouveau texte, les 11 critères médicaux retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent de nouveau.

Les processus RH sont inchangés : les salariés peuvent être placés en activité partielle sous réserve de présenter un certificat médical attestant que leur situation répond à l'un de 11 critères du décret du 5 mai 2020.

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm2) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (...)
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse. »